



**Décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement**

Le préfet de région, en tant qu'autorité en charge de l'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement,

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région Occitanie, en date du 30 janvier 2023, portant délégation de signature au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet référencé ci-après :
- **2024-012809 ,**
 - **Augmentation de capacité de stockage d'hydrogène renouvelable à BESSIERES (31) ,**
 - **déposée par SAS LHYFE BESSIERES ,**
 - **reçue le 31 janvier 2024 et considérée complète le 02 février 2024 ;**
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 27 février 2024 ;
- Vu l'avis de la direction départementale des territoires de Haute-Garonne en date du 29 février 2024 ;

Considérant la nature du projet :

- qui consiste en l'augmentation de la capacité de stockage d'hydrogène du site déjà existant pour atteindre 4,9 tonnes ;
- qui ne prévoit pas de modification des installations existantes ;
- dont l'activité actuelle de stockage est inférieure à 1 t d'hydrogène et relève du régime de déclaration de la nomenclature ICPE (installations classées pour la protection de l'environnement) pour la rubrique 4715 de la nomenclature annexée à l'article R.511-9 du code de l'environnement ;
- dont l'augmentation des capacités engendrera le basculement de l'activité au régime de l'autorisation pour la rubrique 4715 au titre des ICPE « *la quantité d'hydrogène susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t* » ;

- qui relève de la rubrique n°1 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet fera l'objet d'un dossier d'autorisation au titre de la réglementation relative aux ICPE qui comportera une étude d'incidence environnementale et que les éventuelles nuisances inhérentes à cette installation seront analysées dans ce cadre ;

Considérant la localisation du projet :

- sur un site existant déjà industrialisé ;
- en dehors de tout périmètre d'inventaire ou de protection répertorié au titre de la biodiversité, des sites et des paysages ;
- à 420 m de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 2 « *Basse vallée du Tarn* » ;

Considérant que les impacts potentiels du projet sur l'environnement ne devraient pas être significatifs compte tenu :

- que le projet n'engendre pas de travaux et prévoit uniquement l'augmentation de la capacité de stockage de l'installation ;
- de la mise en place d'une gestion et d'une organisation logistique pour limiter le nombre de rotations des véhicules et l'augmentation du trafic ;
- de l'absence d'augmentation de la consommation en eau et de l'électricité entre la situation actuelle et projetée ;
- de l'absence de surfaces imperméabilisées supplémentaires ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de construction d'augmentation de capacité de stockage d'hydrogène renouvelable à BESSIERES (31) , objet de la demande n°2023-012809, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Toulouse,

Pour le préfet de Région et par délégation,
Pour le directeur régional et par délégation,
Le chef du département Autorité environnementale

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa mise en ligne sur internet.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région
DREAL Occitanie
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9